

Convention n° 145: Continuité de l'emploi (gens de mer), 1976

Observation 1996

Italie (ratification: 1981)

1. La commission prend note de l'adoption de conventions collectives, le 24 novembre 1994, contenant des dispositions relatives à la continuité de l'emploi des gens de mer. Elle constate que ces accords continuent à exclure de leur champ d'application certaines catégories de marins n'ayant que des qualifications élémentaires. Faisant suite aux commentaires qu'elle formule à cet égard depuis plusieurs années, elle relève que le gouvernement n'a indiqué aucune mesure prise ou envisagée pour encourager l'emploi continu ou régulier des catégories non couvertes (*article 2, paragraphe 1, de la convention*) et pour que ces marins bénéficient d'un minimum de périodes d'emploi, d'un minimum de revenu ou d'une allocation en numéraire (*article 2, paragraphe 2*). La commission continuera à suivre l'évolution de cette question dans les rapports ultérieurs du gouvernement.

2. La commission note que le gouvernement indique que les nouvelles conventions collectives couvrent un plus grand nombre de marins, en permettant, dans certaines limites, de nouvelles admissions au régime de continuité de l'emploi. Elle souhaiterait que le gouvernement fournisse toutes informations statistiques disponibles sur le nombre de gens de mer et, en particulier, sur la proportion de marins couverts par les nouveaux instruments (*Partie V du formulaire de rapport*).